

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Paragraphe 1 — Du partage de l'actif

#### Extrait

#### Article 1470

Version du Feb. 10, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève,

1° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remplacement;

2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remplacement;

3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.